

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO AUTOCALLABLE INCOME NVIDIA (NVDA) ETF – SERIES 1	2026-10-06	Ontario
BMO AUTOCALLABLE INCOME PALANTIR (PLTR) ETF – SERIES 1		
BMO AUTOCALLABLE INCOME TESLA (TSLA) ETF – SERIES 1		
BMO EUROPEAN SECURITIZED CREDIT ETF	2026-10-01	Ontario
BMO FIXED INCOME ETF		
BMO GLOBAL SECURITIZED CREDIT HEDGED TO CAD ETF		
BMO GLOBAL SHORT-TERM DISCOUNT BOND HEDGED TO CAD ETF		
BMO INCOME ETF		
BMO MSCI ALL COUNTRY WORLD INDEX ETF		
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2026-09-30	Ontario
FONDS À REVENU ÉLEVÉ MONDIAL PURPOSE	2026-10-02	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D' ACTIONS ACTIF PURPOSE		
NORTH AMERICAN FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2026-09-30	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ENTREPRISES NORTHSTAR CIEL & TERRE, INC.	2026-10-02		Québec
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)	2026-10-02		Québec
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-05		Ontario
CATÉGORIE AMÉRICAINNE DYNAMIQUE	2025-12-08		Ontario
CATÉGORIE AURIFÈRE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE CANADIENNE AVANTAGE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINNE POWER DYNAMIQUE			
CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE			
CATÉGORIE D'EXPLOITATION MINIÈRE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS AVANTAGE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE			
CATÉGORIE DE RENDEMENT D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE			
CATÉGORIE DE RENDEMENT SPÉCIALISÉ DYNAMIQUE			
CATÉGORIE DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES DYNAMIQUE			
CATÉGORIE DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE			
CATÉGORIE D'ÉNERGIE STRATÉGIQUE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL DYNAMIQUE			
CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE AMÉRICAINNE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE MARCHÉ MONÉTAIRE DYNAMIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
CATÉGORIE MONDIALE DE DÉCOUVERTE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE MONDIALE DE DIVIDENDES DYNAMIQUE			
CATÉGORIE MONDIALE DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE			
CATÉGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE			
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILIBRÉE POWER DYNAMIQUE			
CATÉGORIE VALEUR CANADIENNE DYNAMIQUE			
CATÉGORIE VALEUR ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUE			
DYNAMIC ADVANTAGE BOND FUND			
DYNAMIC ALTERNATIVE YIELD FUND			
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE			
FONDS À REVENU FIXE MONDIAL DYNAMIQUE			
FONDS AMÉRICAIN DYNAMIQUE			
FONDS CANADIEN AVANTAGE DYNAMIQUE			
FONDS CANADIEN DE DIVIDENDES DYNAMIQUE			
FONDS CROISSANCE AMERICAINE POWER DYNAMIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS CROISSANCE MONDIALE POWER DYNAMIQUE			
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME DYNAMIQUE			
FONDS D'OBLIGATIONS À TRÈS COURT TERME DYNAMIQUE			
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE CRÉDIT DYNAMIQUE			
FONDS D'ACHATS PÉRIODIQUES DYNAMIQUE			
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE			
FONDS D'ACTIONS ASIE- PACIFIQUE DYNAMIQUE			
FONDS D'ACTIONS DES MARCHÉS EMERGENTS DYNAMIQUE			
FONDS D'ACTIONS DURABLES DYNAMIQUE			
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DYNAMIQUE			
FONDS D'ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE			
FONDS D'ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE			
FONDS D'ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE			
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN POWER DYNAMIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DE METAUX PRECIEUX DYNAMIQUE			
FONDS DE PERFORMANCE ALPHA II DYNAMIQUE			
FONDS DE PETITES ENTREPRISES DYNAMIQUE			
FONDS DE PETITES SOCIETES POWER DYNAMIQUE			
FONDS DE RENDEMENT À PRIME DYNAMIQUE			
FONDS DE RENDEMENT À PRIME PLUS DYNAMIQUE			
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE AMÉRICAIN DYNAMIQUE			
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE			
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE MONDIAL DYNAMIQUE			
FONDS DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE			
FONDS DE REVENU ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE			
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ET INFRASTRUCTURE DYNAMIQUE			
FONDS DE SERVICES FINANCIERS DYNAMIQUE			
FONDS DE STRATÉGIES D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DYNAMIQUE			
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PLUS DYNAMIQUE			
FONDS DIVERSIFIÉ AXÉ SUR L'INFLATION DYNAMIQUE			
FONDS D'OBLIGATIONS A HAUT RENDEMENT DYNAMIQUE			
FONDS D'OCCASIONS MONDIALES DE CROISSANCE DYNAMIQUE			
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE DYNAMIQUE			
FONDS DURABLE DE TITRES DE CRÉANCE DYNAMIQUE			
FONDS ÉQUILIBRÉ BLUE CHIP DYNAMIQUE			
FONDS EQUILIBRE POWER DYNAMIQUE			
FONDS EVOLUTION ENERGETIQUE DYNAMIQUE			
FONDS IMMOBILIER MONDIAL DYNAMIQUE			
FONDS INTERNATIONAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE			
FONDS MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE			
FONDS MONDIAL DE DECOUVERTE DYNAMIQUE			
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE			
FONDS MONDIAL DE REPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE			
FONDS MONDIAL DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
DYNAMIQUE			
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE			
FONDS MULTI-ALTERNATIF PLUS DYNAMIQUE			
FONDS VALEUR DU CANADA DYNAMIQUE			
FONDS VALEUR EQUILIBRE DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ ACTIF D'OBLIGATIONS DE BASE DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS CANADIENNES DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'ACTIONS MONDIALES DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE À PRIME DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES INTERNATIONAUX DYNAMIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT MONDIAL DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT PRUDENT DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ DE RÉPARTITION D'ACTIF DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ DE STRATÉGIES ACTIVES DE CRÉDIT DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ D'OBLIGATIONS À PRIME DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVE SPECIALISE LIQUIDE DYNAMIQUE			
MANDAT PRIVÉ TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA			
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ACTIONS DYNAMIQUEULTRA			
PORTEFEUILLE CATÉGORIE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA			
PORTEFEUILLE CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA			
PORTEFEUILLE CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA			
PORTEFEUILLE CATÉGORIE PRUDENTE DYNAMIQUEULTRA			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE CROISSANCE DYNAMIQUEULTRA			
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUEULTRA			
PORTEFEUILLE DÉFENSIF DYNAMIQUEULTRA			
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA			
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE CROISSANCE DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE FNB ACTIF DE REVENU DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE FNB ACTIF ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE FNB ACTIF PRUDENT DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE INTÉGRÉ CATÉGORIE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE INTÉGRÉ CATÉGORIE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE INTÉGRÉ D'ACTIONS DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE INTÉGRÉ DE CROISSANCE DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE INTÉGRÉ DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE INTÉGRÉ DE REVENU ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE			
PORTEFEUILLE INTÉGRÉ ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE REVENU ÉQUILIBRÉ DYNAMIQUEULTRA			
FNB GLOBAL X POWERSTOCK ALPHABET	2026-10-06		Ontario
FNB GLOBAL X POWERSTOCK AMAZON			
FNB GLOBAL X POWERSTOCK APPLE			
FNB GLOBAL X POWERSTOCK NVIDIA			
FNB GLOBAL X POWERSTOCK SPACE X			
FNB GLOBAL X POWERSTOCK TESLA			
FONDS ALTERNATIF MULTI- ACTIFS PIMCO	2026-10-01		Ontario
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES TRIASIMA LYSANDER	2026-10-05		Ontario
FONDS QUANTITATIF D' ACTIONS INTERNATIONALES CANOE	2026-10-02		Alberta
FONDS QUANTITATIF D' ACTIONS MONDIALES CANOE			
MACKENZIE FUTUREPATH GLOBAL RESOURCE FUND	2026-09-30		Ontario
PORTEFEUILLE CROISSANCE MAXIMALE MACKENZIE FUTUREPATH			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
REVIVAL GOLD INC.	2026-09-30		Ontario
TALON METALS CORP.	2026-10-05		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D'ACTIONS À GRANDE CAPITALISATION DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE	2026-09-30		Ontario
FONDS DURABLE D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS CANADA VIE			
ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE COUNSEL	2026-10-01		Ontario
BG GOLD CORPORATION	2026-10-05		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE DE REVENU ESSENTIELS SCOTIA PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ ESSENTIELS SCOTIA PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ESSENTIELS SCOTIA PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE ESSENTIELS SCOTIA PORTEFEUILLE DE REVENU PARTENAIRES SCOTIA PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PARTENAIRES SCOTIA PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PARTENAIRES SCOTIA CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA FONDS PATRIMOINE SCOTIA À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE	2026-10-06		Ontario
ELECTROVAYA INC.	2026-10-05		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB DE CROISSANCE NOUVELLE GÉNÉRATION MACKENZIE BLUEWATER	2026-09-30		Ontario
FONDS DE CROISSANCE D'ACTIONS STRUCTURÉ PURPOSE	2026-09-30		Ontario
FNB NINEPOINT HIGHSHARES BARRICK	2026-09-30		Ontario
FNB NINEPOINT HIGHSHARES BCE			
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CAMECO			
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIAN NATURAL RESOURCES			
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CANADIEN AMÉLIORÉ			
FNB NINEPOINT HIGHSHARES CN			
FNB NINEPOINT HIGHSHARES ENBRIDGE			
FNB NINEPOINT HIGHSHARES LIÉ À BR (AUPARAVANT, FNB NINEPOINT HIGHSHARES BANQUE ROYALE)			
FNB NINEPOINT HIGHSHARES LIÉ À TD (AUPARAVANT, FNB NINEPOINT HIGHSHARES TD)			
FNB NINEPOINT HIGHSHARES SHOPIFY			
FNB NINEPOINT HIGHSHARES SUNCOR			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER	2026-10-02		Ontario
FONDS DE VALEUR ÉQUILIBRÉ CANADIEN MACKENZIE (ANCIENNEMENT FONDS CANADIEN ÉQUILIBRÉ MACKENZIE CUNDILL)			
FONDS DE REVENU MACKENZIE			
FONDS D'ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS HORS CHINE MACKENZIE GQE			
FONDS INTERNATIONAL DE DIVIDENDES MACKENZIE			
FONDS EUROPÉEN MACKENZIE IVY			
FONDS MONDIAL DE DIVIDENDES À RENDEMENT AMÉLIORÉ PLUS MACKENZIE			
PORTEFEUILLE REVENU PRUDENT SYMÉTRIE			
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR CI FORGE FIRST	2026-10-01		Ontario
FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR CI FORGE FIRST			
FONDS ÉQUILIBRÉ D'ACTIONS MONDIALES MACKENZIE FUTUREPATH	2026-09-30		Ontario
FONDS DE CROISSANCE MONDIAL MACKENZIE FUTUREPATH			
FONDS DE CROISSANCE AMÉRICAIN MACKENZIE FUTUREPATH			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE CROISSANCE MACKENZIE BLUEWATER FONDS DE REVENU MACKENZIE PORTEFEUILLE REVENU PRUDENT SYMÉTRIE	2026-10-01		Ontario
FONDS PORTEFEUILLE FNB PRUDENT VANGUARD FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES DE BASE PLUS VANGUARD	2026-10-02		Ontario
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF	2026-10-01		Ontario
FONDS D'OCCASIONS DE CRÉDIT AGF FONDS DE REVENU AMÉLIORÉ ÉTATS-UNIS PLUS AGF	2026-10-01		Ontario
ISHARES A.I. INNOVATION AND TECH ETF ISHARES CORE MSCI ALL-INTERNATIONAL EQUITY INDEX ETF ISHARES EQUITY + BITCOIN ETF PORTFOLIO	2026-10-05		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Letko, Brosseau & Associés Inc.
Demande de dispense

Le 29 septembre 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de
Letko, Brosseau & Associés Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande du déposant en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense des interdictions prévues aux alinéas 13.5(2)b)(ii) et 13.5(2)b)(iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») afin de permettre certains transferts en nature (au sens attribué à ce terme ci-dessous) par :

- a) un compte géré (au sens attribué à ce terme ci-dessous) en lien avec un Fonds (au sens attribué à ce terme ci-dessous);
- b) un Fonds privé (au sens attribué au terme ci-dessous) en lien avec un autre Fonds;

- c) relativement aux transferts en nature tripartis (au sens attribué à ce terme ci-dessous), un Fonds, un compte géré et un autre Fonds;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers a été choisie comme autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada autres que les territoires (collectivement avec les territoires, les « territoires canadiens » et individuellement, un « territoire canadien »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 11-102, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »), et le Règlement 31-103 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition. De plus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« clients » : désigne les personnes physiques, les sociétés de portefeuille fermées, les régimes de retraite, les fonds de dotation, les fiducies, les sociétés d'assurances, les sociétés par actions, les fonds d'investissement, les autres véhicules d'investissement collectif qui ne sont pas des fonds d'investissement et les autres entités à qui le déposant offre ou peut offrir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille au moyen d'un compte géré.

« compte géré » : désigne un compte géré par le déposant pour un client qui n'est pas une « personne responsable » et à l'égard duquel le déposant a un pouvoir discrétionnaire.

« convention de gestion discrétionnaire » : désigne une convention écrite conclue entre le déposant et un client qui cherche à obtenir des services de gestion discrétionnaire de portefeuille ou des services connexes.

« Fonds » : désigne collectivement les Fonds privés (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et les Fonds 81-102.

« Fonds 81-102 » : désigne collectivement les Fonds 81-102 existants (au sens attribué à ce terme ci-dessous) et les Fonds 81-102 futurs (au sens attribué à ce terme ci-dessous).

« Fonds 81-102 existants » : désigne tout fonds d'investissement existant dont le déposant est un conseiller en valeurs (y compris un sous-conseiller) et auquel le Règlement 81-102 s'applique.

« Fonds 81-102 futurs » : désigne tout fonds d'investissement dont le déposant est ou sera un conseiller en valeurs (y compris un sous-conseiller) et auquel le Règlement 81-102 s'appliquera.

« Fonds privés » : désigne collectivement les Fonds privés existants et les Fonds privés futurs.

« Fonds privé existant » : désigne tout fonds d'investissement :

- i) qui n'est pas un émetteur assujéti,
- ii) dont les titres sont placés par voie de placement privé aux termes de dispenses de prospectus offertes,
- iii) dont le déposant agit à titre de conseiller en valeurs (y compris à titre de sous-conseiller).

« Fonds privé futur » : désigne tout fonds d'investissement :

- i) qui ne sera pas un émetteur assujéti,
- ii) dont les titres seront placés par voie de placement privé aux termes de dispenses de prospectus offertes,
- iii) dont le déposant agira à titre de conseiller en valeurs (y compris à titre de sous-conseiller).

« Règlement 81-107 » : désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 43.

« titres du Fonds » : désigne les parts ou les actions de l'un des Fonds (au sens attribué à ce terme ci-dessous).

« transfert en nature » : désigne le fait de procéder i) à la livraison, par un compte géré, de titres en portefeuille à un Fonds en contrepartie de l'acquisition de titres du Fonds de ce Fonds, ou à la réception, par un compte géré, de titres en portefeuille provenant du portefeuille de placements d'un Fonds en contrepartie du rachat de titres du Fonds de ce Fonds, ii) à la livraison, par un Fonds privé, de titres en portefeuille à un autre Fonds en contrepartie de l'acquisition de titres du Fonds de cet autre Fonds, ou à la réception, par un Fonds privé, de titres en portefeuille provenant du portefeuille de placements d'un autre Fonds en contrepartie du rachat de titres du Fonds de cet autre Fonds, iii) à un transfert en nature triparti.

« transfert en nature triparti » : désigne le fait de procéder à l'émission, par un Fonds, de titres du Fonds à un compte géré en contrepartie du rachat de titres du Fonds d'un autre Fonds par le compte géré, lorsque le Fonds émetteur reçoit, en contrepartie d'une telle opération, des titres en portefeuille du Fonds dont les titres font l'objet du rachat.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social du déposant est situé au 1800, avenue McGill College, bureau 2510, Montréal (Québec) H3A 3J6, Canada.
3. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans chacun des territoires canadiens.
4. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires canadiens.

La décision antérieure

5. Les titres de chacun des Fonds, en ce qui concerne les placements effectués auprès d'investisseurs résidant dans les territoires canadiens, n'étaient auparavant distribués que sous le régime de dispenses de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.
6. Les Fonds ont obtenu, le 17 juin 2011, une décision accordant une dispense similaire à la dispense souhaitée (la « décision antérieure »). La décision antérieure ne s'applique qu'aux fonds d'investissement qui sont gérés, ou qui seront gérés, par le déposant et auxquels le Règlement 81-102 ne s'applique pas. Comme les Fonds 81-102 existants ont depuis commencé à offrir certaines séries de leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié, la décision antérieure a cessé de s'appliquer aux Fonds 81-102 existants à compter de la date d'octroi du visa du prospectus simplifié de ces Fonds 81-102 existants.
7. Par conséquent, le déposant souhaite faire révoquer et remplacer la décision antérieure afin de permettre à l'ensemble des Fonds, y compris les Fonds 81-102, de bénéficier de la dispense souhaitée.

Les Fonds

8. Chaque Fonds est ou sera un « fonds d'investissement » aux termes de la législation en valeurs mobilières.
9. Chaque Fonds est ou sera constitué en fiducie ou en société par actions en vertu des lois du Canada ou d'un territoire canadien.
10. Les titres de chaque Fonds 81-102 sont ou seront admissibles à des fins de placement dans un ou plusieurs des territoires canadiens aux termes d'un prospectus préparé et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières de ces territoires canadiens.
11. Chaque Fonds 81-102 existant est, et chaque Fonds 81-102 futur sera, assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.

12. Chaque Fonds privé existant n'est pas, et chaque Fonds privé futur ne sera pas, un émetteur assujéti aux termes de la législation de tout territoire canadien.
13. Le déposant est ou sera le conseiller en valeurs (y compris le sous-conseiller) et le gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds.
14. Les Fonds 81-102 existants et les Fonds privés existants ne font pas défaut à la législation en valeurs mobilières d'un quelconque territoire canadien.
15. Un comité d'examen indépendant (un « CEI ») a été mis en place ou sera mis en place pour chaque Fonds 81-102 conformément aux exigences du Règlement 81-107.
16. Chacun des Fonds privés aura un CEI mis en place d'une manière conforme aux exigences du Règlement 81-107, dont le mandat, à l'égard de ces Fonds privés et aux fins de la présente dispense, sera limité aux questions de conflits d'intérêts relatives aux transferts en nature, incluant les transferts en nature tripartis. Le CEI d'un Fonds privé a été constitué, ou sera constitué, conformément à l'article 3.7 du Règlement 81-107 et respectera la norme de diligence prévue à l'article 3.9 du Règlement 81-107.

Les comptes gérés

17. Le déposant offre ou peut offrir dans le futur des services de gestion discrétionnaire de portefeuille aux clients qui cherchent à obtenir des services de gestion du patrimoine ou des services connexes aux termes de conventions de gestion discrétionnaire.
18. Aux termes de la convention de gestion discrétionnaire conclue avec chaque client, le client nomme le déposant comme conseiller en valeurs à l'égard d'un portefeuille de placements détenu dans un compte géré du client, et lui donne le mandat discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres pour le compte géré sans obtenir le consentement exprès ou les instructions précises du client aux fins d'exécuter l'opération.
19. Le déposant peut, lorsque le permet la convention de gestion discrétionnaire applicable, investir à l'occasion les actifs d'un compte géré d'un client dans des titres d'un ou plusieurs des Fonds afin de faire profiter ce client des avantages liés à la diversification des actifs et à des économies d'échelle relativement aux frais de garde minimaux et afin de faciliter généralement la gestion de portefeuille.

Les transferts en nature

20. Le déposant peut souhaiter livrer à un Fonds des titres en portefeuille détenus dans un compte géré en contrepartie de l'acquisition de titres du Fonds, et peut souhaiter recevoir d'un Fonds des titres en portefeuille en contrepartie du rachat de titres du Fonds par un compte géré, ou être autrement tenu de recevoir de tels titres.
21. Le déposant peut également souhaiter livrer à un autre Fonds des titres en portefeuille détenus dans un Fonds privé en contrepartie de l'acquisition de titres du Fonds, et peut souhaiter recevoir des titres en portefeuille d'un autre Fonds en contrepartie du rachat de titres du Fonds par un Fonds privé, ou être autrement tenu de recevoir de tels titres.

22. En outre, le déposant peut souhaiter émettre à un compte géré des titres du Fonds d'un Fonds en contrepartie du rachat par le compte géré de titres du Fonds d'un autre Fonds, lorsque le Fonds émetteur reçoit, en contrepartie d'une telle opération, des titres en portefeuille du Fonds dont les titres font l'objet du rachat.
23. Le déposant est considéré comme une « personne responsable » au sens du Règlement 31-103 à l'égard de tout Fonds dont il est le conseiller en valeurs.
24. Le déposant est ou sera un conseiller en valeur du Fonds.
25. Comme il est indiqué ci-dessus, les Fonds peuvent être constitués sous forme de fiducies ou de sociétés par actions, lesquelles peuvent être des membres du même groupe que le déposant ou des personnes ayant des liens avec celui-ci, si le déposant ou un membre du même groupe que celui-ci a effectué des placements dans les Fonds, ou si un Fonds est autrement un membre du même groupe que le déposant ou qu'une personne responsable ou une personne ayant des liens avec l'un de ceux-ci.
26. Sans la dispense souhaitée, les alinéas 13.5(2)b)(ii) et 13.5(2)b)(iii) du Règlement 31-103 interdisent au déposant d'effectuer des transferts en nature entre (i) un compte géré et un tel Fonds, (ii) un Fonds privé et un tel Fonds, ou (iii) à l'égard de transferts en nature tripartis, un Fonds, un compte géré et un autre Fonds.
27. Le déposant estime que les transferts en nature lui permettront de gérer plus efficacement chaque catégorie d'actifs et de réduire les frais d'opérations au profit des clients et des Fonds. Par exemple, les transferts en nature réduisent les coûts liés à l'incidence sur le marché qui peuvent nuire aux clients et/ou aux Fonds, et les transferts en nature peuvent permettre d'accéder à un éventail plus large de titres. Les transferts en nature permettent également à un conseiller en valeurs de conserver sous son contrôle des blocs institutionnels de titres en portefeuille qui devraient autrement être fractionnés puis reconstitués. À l'inverse, les transferts en nature peuvent également permettre à un conseiller en valeurs d'effectuer plus efficacement des opérations sur des lots irréguliers de titres, qui sont autrement difficiles à négocier.
28. Avant de procéder à des transferts en nature au nom d'un compte géré, le déposant devra être autorisé par le client, aux termes de chaque convention de gestion discrétionnaire ou d'un autre document, à procéder à des transferts en nature à titre de conseiller en valeurs du compte géré.
29. Les seuls frais qu'un compte géré ou un Fonds peut engager relativement à un transfert en nature sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire concerné pour l'inscription des opérations ainsi que toute commission facturée par le courtier qui exécute l'opération, s'il y a lieu.
30. Les titres transférés dans le cadre d'un transfert en nature seront évalués à la même date d'évaluation que celle à laquelle le prix d'acquisition ou de rachat des titres du Fonds est déterminé. Dans le cas de l'acquisition de titres du Fonds, la valeur des titres transférés à un Fonds par un compte géré ou un Fonds privé au moyen d'un transfert en nature en règlement du prix d'acquisition de ces titres du Fonds sera calculée comme si les titres constituaient des actifs du portefeuille du Fonds qui reçoit ces titres, conformément à l'alinéa 9.4(2)b)(iii) du Règlement 81-102. Dans le cas du rachat de titres du Fonds, les titres transférés à un compte géré ou un Fonds privé en règlement du prix de rachat de ces titres du Fonds seront évalués à la

même valeur que celle qui a servi au calcul de la valeur liquidative par titre utilisée pour établir le prix du rachat des titres du Fonds, conformément au sous-paragraphe 10.4(3)b) du Règlement 81-102.

31. Les titres transférés au moyen d'un transfert en nature et les titres du Fonds seront évalués par un tiers indépendant du déposant et des Fonds.
32. La valeur de tout titre non liquide qui ferait l'objet d'un transfert en nature sera calculée conformément aux politiques et aux procédures du déposant en matière de calcul de la juste valeur des titres en portefeuille, y compris les titres non liquides. Dans le cas où un transfert en nature visé expressément par la dispense souhaitée comprend le transfert d'un « actif non liquide » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102), le déposant obtiendra au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant le moment précédant un transfert en nature, sauf dans le cas où un actif non liquide qui est une hypothèque, un prêt ou un autre type d'actif non liquide à l'égard duquel le déposant, à son gré, détermine qu'il n'est pas raisonnable sur le plan commercial d'obtenir, pour l'actif, un tel prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance, auquel cas le déposant obtiendra au moins un prix d'un agent d'évaluation indépendant immédiatement avant le moment précédant le transfert en nature. Si des titres non liquides font l'objet d'un transfert en nature, les titres non liquides transférés ne modifieront pas de manière importante l'exposition du compte géré ou du Fonds aux titres non liquides.
33. Le déposant ne fera pas en sorte qu'un Fonds 81-102 effectue un transfert en nature si le Fonds 81-102 concerné n'est pas conforme aux restrictions de portefeuille applicables à la détention d'actifs non liquides, lesquelles restrictions sont prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102.
34. Les transferts en nature seront assujettis i) à la conformité aux politiques et aux procédures écrites du déposant en matière de transferts en nature, lesquelles sont conformes à la législation en valeurs mobilières, et ii) à la surveillance par le chef de la conformité du déposant ou par la personne que celui-ci a désignée, afin de s'assurer que l'opération correspond à l'appréciation commerciale faite par le déposant qui exerce son pouvoir discrétionnaire à l'égard du Fonds et/ou du compte géré, sans influence de considérations autres que l'intérêt du Fonds et/ou du compte géré.

Les transferts en nature tripartis

35. Lorsque les titres en portefeuille devant être remis à un compte géré à titre de contrepartie au rachat de titres du Fonds comprennent des titres émis dans des territoires autres que le Canada ou les États-Unis, le dépositaire concerné ou son sous-dépositaire devrait généralement mettre en place des arrangements de garde dans les marchés étrangers applicables afin de permettre la détention de ces titres dans le compte géré du client. Ce processus peut nécessiter l'ouverture de comptes de garde étrangers ou la mise en place d'un accès aux marchés auprès de sous-dépositaires locaux, ce qui peut être complexe sur le plan opérationnel, prendre du temps à mettre en œuvre et entraîner des coûts additionnels qui seront ultimement assumés par le client concerné.
36. Bon nombre des clients à comptes gérés du déposant sont investis uniquement dans les Fonds et, par conséquent, n'ont pas ouvert de compte de garde relativement à ces placements.

37. Les transferts en nature tripartis éliminent la nécessité pour les titres en portefeuille de transiter par le compte géré du client.
38. En pratique, le résultat d'un transfert en nature triparti pourrait être obtenu au moyen de deux transferts en nature effectués successivement et de façon immédiate, sauf que ce processus en deux étapes exigerait autrement que les titres en portefeuille transitent par le compte géré du client.
39. En l'absence de la dispense souhaitée, dans le contexte des transferts en nature tripartis, le déposant serait donc, dans certains cas, tenu d'ouvrir un compte de garde et/ou de mettre en place de tels arrangements de garde étrangers pour ses clients uniquement afin de donner effet à un transfert en nature réalisé au moyen d'un processus en deux étapes. À l'inverse, puisque les transferts en nature tripartis ne nécessitent pas que les titres en portefeuille soient transférés par l'entremise du compte géré du client, ils peuvent permettre d'éviter la nécessité d'ouvrir un compte de garde et/ou de mettre en place des arrangements de garde étrangers et d'ouvrir l'accès aux marchés étrangers correspondants.
40. Par conséquent, certaines opérations qui seraient autrement dans le meilleur intérêt des clients si elles étaient réalisées au moyen d'un transfert en nature triparti pourraient devenir moins avantageuses, voire impraticables, si elles devaient être mises en œuvre au moyen de transferts en nature en deux étapes nécessitant la garde des titres en portefeuille transitant par le compte géré, en raison des délais, contraintes opérationnelles et coûts qui y sont associés. Dans de telles circonstances, la solution alternative pourrait consister à exécuter l'opération en espèces par l'intermédiaire d'un courtier et à engager des commissions de courtage et autres frais connexes qui auraient autrement pu être évités si l'opération avait été réalisée au moyen d'un transfert en nature triparti.
41. Le déposant soutient que le fait de permettre l'application de la dispense souhaitée aux transferts en nature tripartis est dans le meilleur intérêt de ses clients, incluant les Fonds et les comptes gérés, et ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui permettent à l'autorité principale de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) La décision antérieure est révoquée et remplacée par la dispense souhaitée;
- b) Si l'opération constitue une acquisition de titres du Fonds d'un Fonds par un compte géré (autre que dans le cadre d'un transfert en nature triparti) :
 - i) le déposant obtient le consentement écrit préalable du client du compte géré avant de procéder à un transfert en nature en contrepartie de l'acquisition de titres du Fonds, et ce consentement n'a pas été révoqué;

- ii) le Fonds est autorisé, au moment du règlement, à acquérir les titres en portefeuille qui sont détenus par le compte géré;
 - iii) les titres en portefeuille sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs du Fonds et sont conformes aux objectifs de placement du Fonds;
 - iv) la valeur des titres en portefeuille vendus au Fonds par le compte géré en contrepartie des titres du Fonds est égale au prix d'émission de ces titres du Fonds, celle-ci étant calculée comme si les titres en portefeuille constituaient des actifs du portefeuille de ce Fonds;
 - v) le prochain relevé de compte préparé pour le compte géré comportera une note décrivant les titres en portefeuille livrés au Fonds et la valeur attribuée à ces titres.
- c) Si l'opération constitue un rachat de titres du Fonds d'un Fonds par un compte géré (autre que dans le cadre d'un transfert en nature triparti) :
- i) le déposant obtient le consentement écrit préalable du client du compte géré relativement au paiement du produit du rachat sous forme de transfert en nature;
 - ii) les titres en portefeuille sont jugés acceptables par le déposant qui agit à titre de conseiller en valeurs du compte géré et sont conformes aux objectifs de placement du compte géré;
 - iii) la valeur des titres en portefeuille est la même que celle qui a servi au calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds utilisée pour établir le prix du rachat;
 - iv) Le titulaire du compte géré n'a donné aucun avis d'intention de résilier la convention de gestion discrétionnaire qu'il a conclue avec le déposant ou, si un tel avis a été donné, le titulaire du compte géré a demandé ou accepté le paiement du produit du rachat sous forme de transfert en nature;
 - v) le prochain relevé de compte préparé pour le compte géré comportera une note décrivant les titres en portefeuille livrés au compte géré et la valeur attribuée à ces titres.
- d) Si l'opération constitue une acquisition de titres du Fonds d'un Fonds par un Fonds privé :
- i) le Fonds serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir les titres en portefeuille qui sont détenus par le Fonds privé;
 - ii) les titres en portefeuille sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs du Fonds et sont conformes aux objectifs de placement de ce Fonds;
 - iii) la valeur des titres en portefeuille vendus au Fonds par le Fonds privé en contrepartie des titres du Fonds est égale au prix d'émission de ces titres du Fonds, celle-ci étant calculée comme si les titres en portefeuille constituaient des actifs du portefeuille de ce Fonds.
- e) Si l'opération constitue un rachat de titres du Fonds d'un Fonds par un Fonds privé :

- i) les titres en portefeuille sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs du Fonds privé qui reçoit les titres en portefeuille et sont conformes aux objectifs de placement du Fonds privé;
 - ii) la valeur des titres en portefeuille est la même que celle qui a servi au calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds utilisée pour établir le prix du rachat.
- f) Si l'opération constitue un transfert en nature triparti :
 - i) le déposant obtient le consentement écrit préalable du client du compte géré relativement au paiement du produit du rachat d'un Fonds (le « Fonds dont les titres font l'objet du rachat ») sous forme de transfert en nature comportant l'émission de titres du Fonds à un autre Fonds (le « Fonds émetteur ») et ce consentement n'a pas été révoqué;
 - ii) le Fonds émetteur serait autorisé, au moment du transfert en nature triparti, à acquérir les titres en portefeuille qui sont détenus par le Fonds dont les titres font l'objet du rachat;
 - iii) les titres en portefeuille du Fonds dont les titres font l'objet du rachat sont jugés acceptables par le déposant qui agit à titre de conseiller en valeurs du Fonds émetteur et sont conformes aux objectifs de placement du Fonds émetteur;
 - iv) la valeur des titres en portefeuille du Fonds dont les titres font l'objet du rachat, qui ont été livrés au Fonds émetteur, est égale (i) à la valeur qui a servi au calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds utilisée pour établir le prix du rachat du Fonds dont les titres font l'objet du rachat et (ii) au prix d'émission des titres du Fonds du Fonds émetteur, calculé comme si les titres en portefeuille constituaient des actifs du portefeuille de ce Fonds;
 - v) le titulaire du compte géré n'a donné aucun avis quant à son intention de résilier la convention de gestion discrétionnaire qu'il a conclue avec le déposant;
 - vi) le prochain relevé de compte préparé pour le compte géré comportera une note décrivant les titres du Fonds livrés au compte géré et la valeur attribuée à ces titres.
- g) Dans le cas d'un transfert en nature impliquant un Fonds 81-102 :
 - i) le CEI du Fonds 81-102 a approuvé le transfert en nature conformément aux modalités de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
 - ii) l'article 5.4 du Règlement 81-107 est respecté relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit en lien avec les transferts en nature.
- h) Dans le cas d'un transfert en nature impliquant un Fonds privé, le CEI d'un Fonds privé n'approuvera pas un transfert en nature, incluant un transfert en nature triparti, assujetti à son mandat à moins d'avoir fait la détermination prévue au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107, cette approbation devant être donnée conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107 relativement à toute instruction permanente que le CEI fournit, le cas échéant, en lien avec les transferts en nature, incluant les transferts en nature tripartis.

- i) Chaque Fonds conserve des dossiers écrits de tous les transferts en nature effectués au cours d'un exercice du Fonds, en y consignant les détails des titres en portefeuille livrés au Fonds et par le Fonds ainsi que la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice en question, et en conservant les dossiers des deux plus récents exercices dans un endroit facilement accessible.
- j) Le déposant ne reçoit aucune rémunération relativement à toute vente ou tout rachat de titres du Fonds et, à l'égard de toute livraison de titres en portefeuille effectuée dans le cadre d'un transfert en nature, les seuls frais payés, s'il y a lieu, par un Fonds ou un compte géré sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire concerné pour l'inscription de l'opération ainsi que toute commission facturée par le courtier (le cas échéant) qui exécute l'opération.
- k) Dans le cas où un transfert en nature comprend le transfert d'un « actif non liquide » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 81-102), le déposant obtiendra au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant le moment de procéder à un transfert en nature, sauf dans le cas où un actif non liquide est une hypothèque, un prêt ou un autre type d'actif non liquide à l'égard duquel le déposant, à son gré, détermine qu'il n'est pas raisonnable sur le plan commercial d'obtenir, pour l'actif, un tel prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance, auquel cas le déposant obtiendra au moins un prix d'un agent d'évaluation indépendant immédiatement avant le moment de procéder au transfert en nature.

Frédéric Belleau
Directeur principal de la gestion d'actifs

Décision n° : 2026-EPI-1061873

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement.

Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9303-4338 QUÉBEC INC.	2026-10-02	32 064 750 \$
ABSOLUTELY CRITICAL RESOURCES CORP.	2026-09-24	150 000 \$
AIMCO REALTY INVESTORS LP	2026-09-22	369 000 000 \$
AP CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2026-10-01	1 474 886 \$
APOLLO OVERSEAS PARTNERS XI (M), L.P.	2026-09-28	2 125 200 \$
ARDIAN EXPANSION FUND VI S.L.P.	2024-06-04	26 040 000 \$
ARDIAN EXPANSION FUND VI S.L.P.	2024-06-04	22 320 000 \$
ARDIAN EXPANSION FUND VI S.L.P.	2024-12-03	44 346 000 \$
ARDIAN INFRASTRUCTURE FUND VI S.C.S., SICAV-RAIF	2025-08-07	16 004 000 \$
ARDIAN INFRASTRUCTURE FUND VI S.C.S., SICAV-RAIF	2025-08-07	5 601 400

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ARDIAN INFRASTRUCTURE FUND VI S.C.S., SICAV-RAIF	2025-07-07	96 054 000 \$
ARDIAN INFRASTRUCTURE FUND VI S.C.S., SICAV-RAIF	2025-09-05	14 601 600 \$
ARDIAN INFRASTRUCTURE FUND VI S.C.S., SICAV-RAIF	2025-08-07	10 402 600 \$
ARDIAN PRIVATE CREDIT VI LEVERED (USD) SCSP, SICAV-RAIF	2025-03-12	107 932 500 \$
ARDIAN PRIVATE CREDIT VI SCSP, SICAV-RAIF	2026-03-31	20 090 000 \$
ARDIAN PRIVATE CREDIT VI SCSP, SICAV-RAIF	2026-03-31	80 360 000 \$
ASF IX L.P.	2024-09-05	60 8813 000 \$
ASF IX L.P.	2024-01-02	5 239 846 \$
ATHENE GLOBAL FUNDING	2025-08-22	13 854 000 \$
BANK JULIUS BAER & CO. LTD., GUERNSEY BRANCH	2026-09-29	851 280 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-10-01	2 000 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-09-28	4 685 664 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-02	2 625 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-09-22	2 015 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-10-01	6 075 494 \$
BESSEMER VENTURE PARTNERS CENTURY FUND III ADVISORS & INFLUENCERS L.P.	2026-09-15	316 612 \$
BESSEMER VENTURE PARTNERS CENTURY FUND III INSTITUTIONAL A L.P.	2026-09-15	3 479 250 \$
BESSEMER VENTURE PARTNERS XIII ADVISORS & INFLUENCERS L.P.	2026-09-15	587 993 \$
BESSEMER VENTURE PARTNERS XIII INSTITUTIONAL FEEDER L.P.	2026-09-15	6 958 500 \$
BESSEMER VENTURE PARTNERS XIII INSTITUTIONAL L.P.	2026-09-15	34 792 500 \$
BLUE-ZONE TECHNOLOGIES LTD.	2026-09-23	4 000 000 \$
BRIDGEPOINT EUROPE VIII A SCSP	2026-09-24	46 620 400 \$
CANADIAN GOLDCAMPS CORP. - FORMERLY SUPREME METALS CORP.	2026-08-28	360 000 \$
CDW LLC	2026-09-21	7 004 050 \$
CENTERPOINT ENERGY HOUSTON ELECTRIC, LLC	2026-09-24	14 126 670 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CHAMPS D'OR DE LA BEAUCE INC.	2026-09-28 au 2026-10-01	168 000 \$
CITIGROUP INC.	2026-09-24	363 295 200 \$
CLEAN ENERGY TRANSITION INC.	2026-09-28	420 385 \$
CLEAR SKY CAPITAL VAN BUREN LIMITED PARTNERSHIP	2026-09-22	17 463 348 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2026-09-01	9 394 707 \$
CNH INDUSTRIEL CAPITAL CANADA LTÉE	2026-09-25	549 831 500 \$
CORPORATION LITHIUM ÉLÉMENTS CRITIQUES	2025-12-05	7 000 000 \$
DELPHX CAPITAL MARKETS INC.	2026-09-02	52 500 \$
DOMINICAN REPUBLIC	2025-02-24	60 380 123 \$
DOMINICAN REPUBLIC	2026-09-28	4 250 400 \$
EDGECOM ENERGY INC.	2026-09-24	5 999 998 \$
FALCON ENERGY MATERIALS PLC	2026-09-23	34 240 000 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2026-09-30	3 074 402 \$
GOLDGROUP MINING INC.	2026-09-25	168 580 746 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
GRUPE TENET FINTECH INC. FORMERLY GROUPE PEAK FINTECH INC.	2026-06-09	2 760 000 \$
GRUPE TMX LIMITEE	2026-09-22	1 100 000 000 \$
ICARUS CAPITAL CORP.	2026-09-18	170 000 \$
IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C.	2026-09-25 au 2026-10-02	449 654 \$
IQVIA INC.	2026-09-23	146 584 304 \$
KINGSETT SENIOR MORTGAGE FUND LP	2026-10-01	750 000 \$
LUNEX FINANCE CORP.	2026-09-25	724 352 \$
LYNX EQUITY INCOME TRUST	2026-09-23	728 039 \$
MAGENTA MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2026-09-21 au 2026-09-30	151 158 \$
MATAPEDIA CAPITAL INC.	2026-08-20	445 438 \$
MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE	2026-10-01	95 000 \$
NEWLOOK CAPITAL DENTAL SERVICES TRUST	2026-09-24	658 994 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2026-09-24	383 623 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
NEXUS INDUSTRIAL REIT	2026-09-29	300 000 000 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHIP	2026-09-24 au 2026-10-01	2 372 990 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-09-23 au 2026-10-01	3 600 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2025-09-04	161 524 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2025-11-07	20 512 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-09-30	177 280 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2025-05-06	68 373 \$
QUARTERHILL INC.	2026-09-16	51 750 408 \$
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	2026-09-23	590 000 000 \$
SAGEN MI CANADA INC.	2026-09-22	291 000 000 \$
SAGICOR FINANCIAL COMPANY LTD.	2026-09-25	336 500 000 \$
SHH CIP RESORT MONOPOLI LIMITED PARTNERSHIP	2026-09-29	4 399 969 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2026-09-21 au 2026-09-30	13 561 047 \$
SPARTACUS METALS INC.	2026-09-28	831 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SYSCO CORPORATION	2026-09-25	1 450 200 000 \$
T-MOBILE USA, INC.	2025-03-27	211 366 510 \$
VALOR EQUITY PARTNERS VII-B L.P.	2026-09-25 au 2026-09-30	6 277 000 \$
VERIPATH (UR) FUND	2026-09-29	730 802 \$
VINLAND LITHIUM INC.	2026-09-29	90 800 \$
VOYAGER TECHNOLOGIES INC.	2026-09-28	4 958 800 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.